

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 23/10/2024**

Date de la convocation : 16/10/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois octobre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
Membres en exercice : 17 Présents : 14 Votants : 17	Présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER
Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Fabrice OLIVET représenté par Valérie SEGUIER, Pauline VIVIES représentée par François BONO
	Absents ou excusés :
Secrétaire de séance :	Valérie SEGUIER

DE_2024_061**Objet : Convention de gestion des toilettes publiques automatisées de la Peyro Clabado et de l'aire de Beyriès**

Monsieur le Maire fait état des toilettes publiques qui ont été implantées sur les sites du Sidobre (Peyro Clabado et Beyriès) par la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux dans le cadre de son programme d'aménagement des sites touristiques.

La communauté de communes (propriétaire de l'équipement) et la commune de Lacrouzette (gestionnaire de l'équipement et propriétaire de la parcelle d'implantation) conviennent de s'entendre pour optimiser et coordonner la gestion et l'entretien global de ces équipements.

Monsieur le Maire donne lecture d'une proposition de convention de gestion.

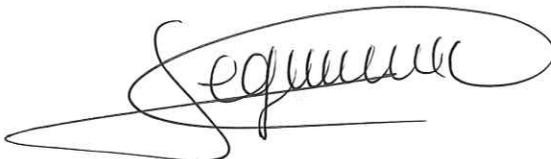
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de mettre en place une convention de gestion pour optimiser et coordonner la gestion et l'entretien global de ces équipements entre la communauté de communes (propriétaire de l'équipement) et la commune de Lacrouzette (gestionnaire de l'équipement et propriétaire de la parcelle d'implantation), conformément au projet de convention présenté (joint en annexe).

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour finaliser les termes de cette convention et signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 23 octobre 2024,

La secrétaire de séance,



Valérie SEGUIER

Le Maire,



François BONO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

**Convention de gestion des TOILETTES PUBLIQUES AUTOMATISEES
Site de Peyro Clabado (81210 Lacrouzette)**

Entre : La communauté de communes "Sidobre Vals et Plateaux", ci-après désignée « **le propriétaire** », représentée par Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Présidente, autorisée par une délibération du Conseil communautaire en date du

et

La commune de Lacrouzette, ci-après désignée « **le propriétaire** », représentée par Monsieur François BONO, Maire, ci-après désigné « **le gestionnaire** », autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Des toilettes publiques ont été implantées sur le site de Peyro Clabado, dans le cadre d'un programme d'aménagement touristiques.

Le propriétaire et le gestionnaire conviennent de s'entendre pour optimiser et coordonner la gestion et l'entretien global de ces équipements.

1 – Objet de la mise à disposition :

La communauté de communes (propriétaire) met à disposition de la commune (gestionnaire) l'équipement constitué par les toilettes publiques automatiques.

La communauté de communes est propriétaire de l'installation d'assainissement autonome et prendra en charge toute sa gestion.

Cet équipement est implanté sur la parcelle XXX, section XXX, qui reste propriété de la commune de Lacrouzette (gestionnaire).

2 – Obligations du gestionnaire :

Le gestionnaire prend en charge la gestion courante de l'équipement : Gestion des consommables / Entretien courant nécessaire au bon fonctionnement quotidien des toilettes / Entretien des abords extérieurs immédiats.

Il s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour garantir les risques découlant de cette responsabilité. Il a la possibilité d'agir en justice pour les prérogatives ci-dessus accordées.

Pour tout aménagement ou activité exercée sur l'équipement, le gestionnaire s'engage à solliciter l'accord du propriétaire.

La présente convention n'accorde au gestionnaire aucune servitude de nature à altérer la plénitude du droit de propriété de cet équipement.

3 – Obligations du propriétaire :

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais liés au remplacement ou à la réparation de toute pièce d'usure de l'équipement ; ainsi que les frais liés à l'entretien de la structure générale du petit bâtiment.

Il s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour garantir les risques découlant de cette mise à disposition. Il a la possibilité d'agir en justice pour les prérogatives qui lui sont accordées.

Pour tout aménagement ou activité exercée sur l'équipement, le propriétaire s'engage à solliciter l'accord du gestionnaire.

La présente convention n'accorde au propriétaire aucune servitude de nature à altérer la plénitude des droits acquis par le gestionnaire.

4 – Modalités financières :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les éventuelles taxes afférentes à ce site seront respectivement acquittées par le propriétaire ou le gestionnaire selon leurs obligations.

5 – Durée :

La mise à disposition prend effet à la date de signature des présentes, sans limitation de durée.

En cas de cessation de la compétence ainsi qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, les deux parties s'engagent à tout mettre en œuvre conjointement les moyens nécessaires à l'enlèvement ou au renouvellement des équipements.

Il pourra être mis fin à la présente convention par délibérations concordantes des parties.

6 – Litiges :

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Convention établie en deux exemplaires.
Fait à Vialavert, le 2024

La Présidente de la c^{té} de communes
Sidobre Vals Plateaux

Le Maire
de la Commune de Lacrouzette

Brigitte PAILHE-FERNANDEZ

François BONO